

Chapitre 8 Commerce électronique

Art. 70 Portée

Le présent chapitre s'applique aux mesures, prises par une Partie, qui affectent le commerce électronique, y compris pour les marchandises et les services, dans le contexte de leurs échanges commerciaux bilatéraux.

Art. 71 Dispositions générales

1. Les Parties reconnaissent la croissance économique et les opportunités fournies par l'utilisation croissante du commerce électronique dans les échanges de marchandises et de services, entre autres, et en particulier pour les entreprises et les consommateurs; elles reconnaissent l'importance d'éviter les obstacles à l'utilisation et au développement du commerce électronique et la nécessité de créer un environnement de confiance dans son utilisation.
2. Les Parties reconnaissent le principe de neutralité technologique en ce sens que toute disposition liée au commerce des services ne distingue pas les différents moyens technologiques par lesquels un service peut être fourni.
3. En cas d'incompatibilité entre le présent chapitre et les chapitres 2, 6, 9 ou 11, le chapitre autre que ce présent chapitre prévaudra dans la mesure de l'incompatibilité.
4. Le présent chapitre ne s'applique pas:
 - (a) aux marchés publics;
 - (b) aux subventions telles que définies dans l'Accord sur les subventions et mesures compensatoires à l'annexe 1A de l'Accord instituant l'OMC;
 - (c) aux mesures d'imposition.

Art. 72 Définitions

Aux fins du présent chapitre:

- (a) «produits numériques» s'entend des produits tels que des programmes d'ordinateur, des textes, des plans, des dessins, de la vidéo, des images et des enregistrements sonores ou toute combinaison de ces produits qui sont encodés numériquement et transmis électroniquement;

Note 1: aux fins du présent chapitre, les produits numériques ne comprennent pas les produits fixés sur un support matériel. Les produits numériques fixés sur un support matériel sont soumis au chapitre 2.

Note 2: aux fins du présent chapitre, les produits numériques sont ceux réalisés en vue de leur vente ou distribution commerciale;

- (b) «certificat électronique» s'entend d'un enregistrement électromagnétique préparé pour certifier que les éléments utilisés pour confirmer que l'utilisateur a exécuté la signature électronique appartiennent à cet utilisateur;

- (c) «signature électronique» s'entend d'une mesure prise en matière d'information qui peut être enregistrée sur un support électromagnétique et qui remplit les deux exigences suivantes:
 - (i) la mesure indique qu'une telle information a été approuvée par la personne qui l'a prise, et
 - (ii) la mesure confirme que cette information n'a pas été modifiée;
- (d) «parties à une transaction électronique» s'entend d'au moins une partie dans chaque Partie, toutes étant impliquées dans une transaction électronique ou dans une communication électronique qui a un rapport significatif avec cette transaction;
- (e) «documents relatifs à l'administration des transactions commerciales» s'entend des formulaires qu'une Partie délivre ou contrôle et qui doivent être remplis:
 - (i) par ou pour un importateur ou un exportateur en lien avec l'importation ou l'exportation de produits, ou
 - (ii) par un fournisseur de services en lien avec le commerce des services;

Note: aux fins du présent chapitre, «commerce des services» a la même signification que «commerce des services» défini à l'art. 44, let. (t);
- (f) «transmis électroniquement» signifie transmis par des moyens électroniques, quels qu'ils soient.

Art. 73 Traitement non discriminatoire des produits numériques

1. A moins qu'il n'en soit spécifié autrement dans sa liste de réserves visée aux art. 57 et 90, laquelle s'applique *mutatis mutandis*, chaque Partie:
 - (a) n'adoptera pas de mesures accordant un traitement moins favorable aux produits numériques de l'autre Partie que celui qu'elle accorde à ses propres produits numériques similaires. Si une Partie identifie une mesure d'une telle nature qui a été adoptée avant l'entrée en vigueur du présent Accord et maintenue par l'autre Partie, celle-ci s'efforcera de la supprimer, et
 - (b) n'adoptera pas ni ne maintiendra de mesures accordant un traitement moins favorable aux produits numériques de l'autre Partie que celui qu'elle accorde aux produits numériques similaires d'une Partie tierce.
2. En mettant en œuvre ses obligations au sens de l'al. 1, chaque Partie déterminera, de bonne foi, si un produit numérique est un produit numérique d'une Partie, de l'autre Partie ou d'une Partie tierce. Cette détermination sera faite de manière transparente, objective, raisonnable et équitable.
3. Chaque Partie, à la demande de l'autre Partie, expliquera comment elle détermine l'origine d'un produit numérique lorsqu'elle met en œuvre ses obligations au sens de l'al. 1.
4. Les Parties coopéreront dans les organisations et forums internationaux pour encourager le développement de critères déterminant l'origine d'un produit numérique, en vue d'incorporer de tels critères dans le présent Accord.
5. Les Parties réviseront le présent article cinq ans après la date d'entrée en vigueur du présent Accord, à moins qu'elles n'en conviennent autrement.

Art. 74 Traitement non discriminatoire des services

Chaque Partie s'assurera que ses mesures régissant le commerce électronique ne discriminent pas la fourniture de services transmis électroniquement par rapport à la fourniture de services similaires recourant à d'autres moyens.

Art. 75 Accès aux marchés

A moins qu'il n'en soit spécifié autrement dans sa liste de réserves visée aux art. 57 et 90, laquelle s'applique *mutatis mutandis*, chaque Partie n'adoptera ni ne maintiendra aucune mesure interdisant ou restreignant indûment le commerce électronique.

Art. 76 Droits de douane

1. Reconnaisant l'importance de maintenir la pratique actuelle de ne pas imposer de droits de douane sur les transmissions électroniques, les Parties coopéreront pour rendre cette pratique contraignante dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce, dans la perspective de l'incorporer dans le présent Accord.

2. Dans le contexte de l'al. 1, les Parties confirment leur pratique actuelle de ne pas imposer de droits de douane sur les transmissions électroniques visées à l'al. 46 de la Déclaration ministérielle de Hong Kong de décembre 2005.

Art. 77 Réglementation intérieure

Chaque Partie s'efforcera de garantir que toutes ses mesures affectant le commerce électronique seront administrées de manière transparente, objective, raisonnable et impartiale et qu'elles ne seront pas plus rigoureuses qu'il n'est nécessaire.

Art. 78 Signatures électroniques et services de certification

1. Ni l'une ni l'autre des Parties n'adoptera ni ne maintiendra une législation en matière de signatures électroniques qui:

- (a) interdirait aux parties à une transaction électronique de déterminer ensemble les méthodes de signature électronique appropriées pour cette transaction ou pour la communication électronique ayant un rapport significatif avec cette transaction;
- (b) priverait les parties à une transaction électronique de l'opportunité de prouver en justice que leur transaction électronique ou leur communication électronique ayant un rapport significatif avec celle-ci est conforme à toutes les exigences légales concernant les signatures électroniques, ou
- (c) empêcherait les parties à une transaction électronique de choisir devant quel tribunal elles porteront tout différend concernant la transaction.

2. Nonobstant l'al. 1, chaque Partie pourra demander, pour une catégorie particulière de transactions électroniques ou de communications électroniques ayant un rapport significatif avec ces transactions, que les signatures électroniques remplissent certaines normes de performance ou qu'elles soient basées sur un certificat électronique spécifique produit par un fournisseur de services de certification accrédité.

dité ou reconnu conformément à la législation et aux réglementations de la Partie, pour autant que cette demande:

- (a) serve un objectif de politique légitime, et
- (b) soit substantiellement liée à la réalisation de cet objectif.

3. Le présent article ne s'applique pas aux transactions ou communications qui ont un rapport significatif avec ces transactions si celles-ci ne sont pas autorisées en la forme électronique selon la législation et les réglementations de chaque Partie.

4. Chaque Partie, en conformité avec sa législation sur les signatures électroniques et les services de certification, s'efforcera de faciliter la procédure d'accréditation ou de reconnaissance des fournisseurs de services de certification qui ont déjà obtenu leur accréditation ou ont déjà été reconnus sous le régime législatif de l'autre Partie.

Art. 79 Administration sans papier des transactions commerciales

1. Chaque Partie s'efforcera de mettre tous les documents relatifs à l'administration des transactions commerciales à la disposition du public sous forme électronique.

2. Chaque Partie fera en sorte d'accepter les documents relatifs à l'administration des transactions commerciales soumis électroniquement comme l'équivalent légal des versions en clair de ces documents.

3. Les Parties coopéreront bilatéralement et dans les forums internationaux pour améliorer l'acceptation des versions électroniques des documents relatifs à l'administration des transactions commerciales.

Art. 80 Protection des consommateurs en ligne

1. Les Parties reconnaissent l'importance d'adopter et de maintenir des mesures de protection des consommateurs transparentes et efficaces dans le commerce électronique aussi bien que des mesures propices au développement de la confiance des consommateurs.

2. Les Parties reconnaissent l'importance que revêt, dans le contexte de leurs échanges commerciaux bilatéraux, la coopération entre leurs autorités compétentes respectives en charge de la protection des consommateurs dans les activités liées au commerce électronique, afin d'améliorer la protection des consommateurs.

3. Les Parties reconnaissent l'importance:

- (a) d'adopter ou de maintenir des mesures, conformément à leurs législations et réglementations respectives, afin de protéger les données personnelles des utilisateurs du commerce électronique; et
- (b) de tenir compte des normes et des critères internationaux pour développer de telles mesures.

Art. 81 Participation du secteur privé

1. Chaque Partie s'efforcera d'assurer que les cadres réglementaires régissant le commerce électronique soutiennent le développement du commerce électronique

induit par l'industrie, en vue de promouvoir les échanges commerciaux bilatéraux entre les Parties.

2. Chaque Partie encouragera le secteur privé à adopter des règles sur une base librement consentie, comprenant des codes de conduite, des directives et des mécanismes d'exécution, en vue de soutenir le commerce électronique.

Art. 82 Coopération

1. Les Parties coopéreront pour identifier et surmonter les obstacles rencontrés, en particulier par les petites et moyennes entreprises, en utilisant le commerce électronique dans le cadre de leurs échanges commerciaux bilatéraux.

2. Les Parties s'efforceront de partager des informations et leurs expériences, y compris s'agissant d'aspects législatifs, de réglementations et de meilleures pratiques concernant le domaine du commerce électronique, entre autres en lien avec les points suivants:

- (a) caractère privé des données;
- (b) lutte contre les messages commerciaux non sollicités transmis au moyen d'Internet, comme les courriels;
- (c) confiance des consommateurs dans le commerce électronique;
- (d) cybersécurité;
- (e) propriété intellectuelle;
- (f) cyberadministration;
- (g) morale publique, en particulier l'éthique pour les jeunes générations.

3. Chaque Partie encouragera, en recourant aux moyens dont elle dispose, les activités des organisations à but non lucratif, conduites dans cette Partie, dans le but de promouvoir le commerce électronique, y compris les échanges d'informations et de vues.

4. Les Parties coopéreront, dans les cas appropriés, au sein des organisations et des forums internationaux pertinents pour contribuer au développement du cadre international pour le commerce électronique.

Art. 83 Exceptions

Aux fins du présent chapitre, les art. 22, 55 et 56 s'appliquent *mutatis mutandis*.